

3

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 9 :

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations, et âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an, et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le C.A. ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le C.A.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du C.A. et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du C.A. dans les conditions fixées à l'article 6.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au C.A., le vote par procuration est autorisé. Nul ne pourra obtenir plus de dix pouvoirs.

Article 10 :

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à 6 jours au moins d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre des membres présents.

Article 11 :

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou à défaut par tout autre membre du C.A. spécialement habilité à cet effet.

Article 12 :

Les ressources de l'association se composent :

- 1° des cotisations et droits d'inscription versés par les membres,
- 2° des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat ou les autres collectivités publiques,
- 3° des intérêts et revenus des biens immobiliers appartenant à l'association,
- 4° des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- 5° et de toutes ressources autorisées par la loi.